

## Rappel concernant les modalités de versements volontaires

Conformément aux dispositions du Protocole d'accord du 30 juin 2008 relatif à la mise en place d'un Plan d'Epargne Interentreprises dans le régime général de sécurité sociale et, de la convention de tenue de compte et de registre, les versements volontaires effectués à la demande du salarié doivent respecter les dispositions relatives au nombre de versements.

### Références :

#### **Accord relatif à la mise en place d'un Plan d'Epargne Interentreprises dans le régime général de Sécurité sociale**

(...)

#### **Article 4 : Modalités relatives aux versements des épargnants**

Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent accord, ainsi que du règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'entreprise (FCPE), composant le portefeuille.

#### **Convention de tenue de compte et de tenue du registre du Plan d'Epargne Interentreprises**

(...)

#### **Article 4 : Alimentation du PEI**

Le Compte Individuel ouvert au nom de chaque Epargnant peut être alimenté, suivant les dispositions du règlement du PEI, par les versements suivants :

#### **4.1 Versements de chaque organisme**

(...)

#### **4.2 Versements de l'Epargnant**

Chaque Epargnant effectue ses versements individuels selon les modalités prévues par le règlement du Plan en respectant les règles suivantes :

Premier versement (...)

Versements par prélèvement automatique : (...)

Versements par chèque : (...)